

« ALCHIMIE SOLIDARITE »

(janvier 2020)

PREAMBULE

« Alchimie » : art ancien, né en Egypte, consistant à mélanger divers matériaux dans l'espoir d'obtenir une substance capable de transformer les métaux vulgaires en or.

ALCHIMIE SOLIDARITE est une association pacifiste, philanthropique, laïque et totalement indépendante de tout pouvoir politique, dont les fondatrices prônent la Justice, la solidarité, la mixité, la non-violence, une juste répartition des richesses, la protection de l'environnement, le respect de tous les êtres animés (humains ou non).

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ALCHIMIE SOLIDARITE**.

Article 2 - Objet

Le credo de l'association est la solidarité. Cette solidarité peut se manifester à l'égard de tous-tes.

Néanmoins, l'association intervient plus particulièrement dans les domaines suivants :

- Les droits des femmes ;
- Les droits des enfants ;
- Les droits des animaux ;
- La protection de l'environnement ;
- La résolution de conflits entre groupes ou entre individus ;
- La solidarité Nord-Sud.

A ce titre, l'association a pour objet de :

- Soutenir ou/et de conduire toute action visant au respect et à la défense des droits des femmes ;
- Soutenir ou/et de conduire toute action visant au respect et à la défense des droits des enfants ;
- Soutenir ou/et de conduire toute action visant au respect et à la défense des animaux ;
- Soutenir ou/et de conduire toute action visant la protection de l'environnement ;
- Soutenir ou/et de conduire toute action visant la résolution de conflits entre groupes ou entre individus ;
- Soutenir ou/et de conduire toute action visant à réaliser la solidarité Nord-Sud ;
- Regrouper et fédérer des individus et collectifs œuvrant dans ces mêmes buts.

Il n'y a pas de limitation géographique à ses actions.



Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à :

TOULOUSE - département Haute-Garonne (31)

Article 4 : Constitution

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Adhérents simples

Article 5 : Admission

Toute personne physique et morale, mineure ou majeure, peut devenir librement membre de l'association, dans les conditions prévues à l'article 6 « Membres », qui suit, et détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 6 : Membres

Les « membres d'honneur » sont dispensés de cotisation. Les conditions dans lesquelles une personne peut devenir « membre d'honneur » sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Sont « membres bienfaiteurs » les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

Sont « membres actifs » ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le bureau.

Tous les autres membres sont des « adhérents simples » et versent une cotisation annuelle réduite.

Les montants des droits d'entrée et des cotisations sont indiqués dans le Règlement Intérieur.

Les conditions de vote et d'éligibilité des différents types de membres sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par tout moyen à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- le parrainage, sponsoring d'entreprises, mécénat
- le produit des manifestations qu'elle organise

- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- les dons manuels
- les legs et donations, sous réserve de l'accord de l'Administration
- le fruit d'activités commerciales
- les subventions publiques internationales (Europe, Monde)
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 : Le bureau

L'association est dirigée par le bureau, composé de la présidente/ent et de la trésorière/ier.

L'AG, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11, peut décider d'ajouter des membres à la composition du bureau (par exemple : vice-président.e, trésorier.e adjoint.e, secrétaire, secrétaire adjoint.e, ...)

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le bureau dispose de tout pouvoir pour assurer la gestion courante de l'association

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e en vaut deux.

Article 10 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, et les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les « adhérents simples » peuvent assister aux A.G. s'ils le désirent, mais ils ne prennent pas part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association habilités à participer aux A.G. sont convoqués par les soins du Secrétaire, ou, à défaut, de la Présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La Présidente, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à scrutin secret du bureau. Ne devront être traitées à l'A.G. que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres habilités à assister aux A.G., la Présidente peut convoquer une A.G. extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10. L'A.G. délibère valablement si au moins 30% des membres habilités sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fera approuver par l'A.G.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En cas de modification du Règlement intérieur, le bureau en fait approuver la nouvelle version par l'A.G.

Article 13 : Modification des statuts :

Les articles 3, 4, 8 et 12 des présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du bureau sans approbation de l'A.G. qui en sera simplement informée. Tous les autres articles pourront être modifiés sur proposition soumise à l'A.G.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, sil y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, peuvent reprendre leurs apports personnels. Hors ces reprises, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association. Ces biens seront dévolus à une ou plusieurs associations ou ONG françaises ou étrangères désignées par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du bureau.

Article 15 : La/le Président.e

La/le Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 : Actions en justice

Outre la/le Président.e qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile (article 15 des présents statuts), et qui peut donc ester en justice pour elle, toute personne physique, volontaire, qu'elle soit membre de l'association ou pas, peut valablement ester en justice au nom de l'association, à condition d'avoir été mandatée pour cela, par écrit, après délibération, par :

- Le Bureau,
- Ou l'Assemblée Générale.

Article 17 : Gestion désintéressée

Il est précisé que la gestion de l'association est désintéressée en cela, notamment, que :

- la participation des membres est bénévole,
- les fonctions dirigeantes ne peuvent faire l'objet que d'une rémunération symbolique ($\leq \frac{3}{4}$ SMIC),
- les éventuels bénéfices consécutifs à des activités commerciales menées par l'association pour avoir les moyens de réaliser son objet d'utilité sociale, ne sont pas partagés,
- en cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 14 « Dissolution » des présents statuts.

La Présidente:

J. DOROY



La Trésorière :

E. DELOBBE

